

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**  
**A l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme**

Sur le territoire de la commune de TORFOU (91)

**Du 10 mai au 10 juin 2017**

-----

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**Fascicule 2 PLU**

**Commissaire enquêteur Michel GARCIA**

## Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>2EME PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES.....</b>  | <b>3</b> |
| 1. – COHERENCE DE L’ACTION PUBLIQUE.....  | 3        |
| 2. – <i>RAPPELS SUR L’OBJET ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE</i> .....           | 3        |
| 2.1 - <i>Objectifs du PLU</i> .....   | 3        |
| 2.2. <i>Déroulement de l’enquête publique</i> .....                                     | 4        |
| 2.3 - <i>Synthèse de l’avis global du public</i> .....                                  | 5        |
| 2.4 - <i>Inconvénients ou points faibles du PLU</i> .....                               | 5        |
| 2.5 - <i>Avantages du projet du PLU</i> .....   | 6        |
| 3. – LES MOTIVATIONS QUI M’ONT CONDUIT A FORMULER MON AVIS .....                        | 7        |
| 3.1 - <i>Sur le fond mon avis est motivé par les points favorables suivants :</i> ..... | 7        |
| 3.2 <i>Avis du Commissaire enquêteur</i> .....  | 8        |

## **2ème PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES**

### **1. – COHERENCE DE L’ACTION PUBLIQUE**

Après désignation par le Tribunal Administratif de Versailles réf E17000037/78 de M. GARCIA Michel, comme commissaire enquêteur, l’arrêté municipal n° 11/2017 en date du 19 avril 2017, a prescrit l’ouverture d’une enquête publique pour le projet du PLU de la commune de Torfou.

### **2. – RAPPELS SUR L’OBJET ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par délibération du 15 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et décidant d’arrêter le projet de PLU et une autre le 15 décembre 2016 décidant d’appliquer au PLU de Torfou en cours d’élaboration le contenu modernisé du PLU, c’est-à-dire l’ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l’urbanisme, la commune de Torfou a arrêté le projet du Plan Local d’Urbanisme (PLU) sur l’ensemble de son territoire.

Les objectifs mentionnés de cette délibération sont exposés essentiellement ci-après.

#### **2.1 - Objectifs du PLU.**

Les différents points du nouveau PLU portent donc sur plusieurs objets :

- a) La lutte contre l’étalement urbain et la consommation d’espace qui résultent de plusieurs causes :
- Insuffisance et inadaptation de l’offre par rapport à la demande de logements ;
  - Propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de la densification et du renouvellement des cœurs de village ;

La loi ALUR renforce les dispositions relatives à la lutte contre l’étalement urbain et favorise à la densification en intégrant systématiquement l’étude de densification dans le rapport de présentation et en précisant les obligations du PLU en matière d’analyse et d’objectifs relatifs à la consommation d’espace. La loi ALUR renforce également l’encadrement de l’ouverture à l’urbanisation de certaines zones AU.

- b) Le paysage

La loi inscrit la prise en compte des paysages dans une approche concrète et opérationnelle sans se limiter à la préservation des espaces remarquables. Ainsi le paysage fait partie intégrante des orientations générales que doit définir le projet d’aménagement et de développement durables de ce PLU.

### c) La biodiversité

Ce PLU sécurise désormais à différentes échelles des prescriptions de remise en état ou maintien des continuités écologiques. Les OAP comprennent des dispositions portant sur la conservation et la mise en valeur d'éléments de paysage pour des motifs écologiques et elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques.

Outre la délimitation de secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, l'identification d'éléments à protéger, la localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien de continuités écologiques, le PLU fixe un coefficient de biotope dans son règlement pour maintenir ou créer des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

D'autres dispositions, complètent le volet réglementaire pour faciliter la construction.

- la protection urbaine, architecturale et paysagère du centre-ville,
- la mise en valeur des paysages urbains et naturels qui font l'attractivité de la commune
- l'harmonisation de certaines zones urbaines pour homogénéiser les secteurs à préserver et ceux dont le développement urbain est envisageable,
- la mise en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)
- l'application du cadre réglementaire de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- la correction d'erreurs matérielles mineures présentes dans le P.O.S précédent.

### 2.2. Déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours consécutifs, s'est déroulée du 09 mai au 10 juin 2017 inclus.

Au cours de cette enquête, j'ai tenu 3 permanences qui ont eu lieu les :

- mardi 09 mai 2017 de 14 h à 16 h
- jeudi 11 mai 2017 de 18 h à 20h
- Samedi 03 juin 2017 de 10 h à 12 h

L'enquête n'a pas mobilisé le public. Une personne est venue à plusieurs reprises faire des observations qui relevaient plus finalement d'une querelle ancestrale du village et hors champ de cette enquête. Une autre personne est également venue demander une explication en rapport avec son terrain.

J'estime que le public a été correctement informé, tant en ce qui concerne la publicité de l'enquête que du contenu du dossier.

### 2.3 - Synthèse de l'avis global du public

Il convient, à ce stade, de rappeler que l'avis du commissaire enquêteur porte sur le projet soumis à enquête (article R.123-19 du code de l'environnement).

*La Commune, accusée de fraude, a formulé et étayé une réponse à cet administré pour clore ce débat inapproprié ou le projet lui-même de ce PLU était mis en cause car entérinant cette fraude au cadastre. Avec les explications de la Commune et les documents fournis en annexe de sa réponse, cette situation est clarifiée à mes yeux, la sincérité du PLU ne peut être remise en cause par ce conflit hors sujet.*

L'avis ne doit donc pas porter sur ce qui n'est pas inclus dans le projet.

Par conséquent, il y a lieu de dire que des observations du public, aussi intéressantes et fondées soient-elles, sont parfois hors sujet.

### 2.4 - Inconvénients ou points faibles du PLU.

Pour rappel, la loi sur la protection de la nature de juillet 1976 et d'autres, dont la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le principe de la doctrine **ERC (éviter, réduire, compenser)** s'est imposée dans la législation française.

Elle s'appuie sur l'obligation – pour un maître d'ouvrage qui souhaite réaliser un projet, un plan ou un programme risquant de porter atteinte à l'environnement – de mettre en œuvre une démarche en trois séquences.

1. La première étape de sa réflexion doit s'attacher à éviter les atteintes à la biodiversité.
2. La seconde permet de réduire la portée des atteintes qui n'auront pu être évitées.
3. La troisième phase étudie la mise en place de mesures de compensation écologique pour les impacts qui n'auront pu être évités ou réduits.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a enrichi la séquence éviter, réduire et compenser. L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain, et l'obligation de respecter la séquence éviter, réduire et compenser pour tout projet impactant la biodiversité et les services qu'elle fournit est maintenant inscrit dans la loi.

Si la séquence ERC, éviter, réduire et compenser n'est pas appliquée de manière satisfaisante, les projets ne pourraient pas être autorisés en l'état.

La Commune doit réfléchir et trouver des zones de compensation aux ENS supprimés en partenariat avec le Conseil Départemental.

## 2.5 - Avantages du projet du PLU.

Le développement modéré du village a pour objectif de concilier la limitation de la consommation des espaces naturels ou agricoles et l'évolution des besoins de la population. Il se traduit par des modes d'urbanisation capables de conjuguer le respect de l'activité agricole et de l'environnement avec une offre urbaine de qualité.

Conformément aux orientations du SCOT, le PLU vise à satisfaire aux obligations de densification de l'espace urbain existant en privilégiant la création de logements par la réhabilitation de bâtiments existants, le comblement des dents creuses et le changement de destination de quelques bâtiments agricoles.

Les opérations de réhabilitation, constructions en dents creuses et extensions répondent chacune à des problématiques spécifiques tout en participant de manière complémentaire au développement modéré du village. Leur mise en cohérence permet de définir et d'harmoniser la structure urbaine et paysagère du village dans ses éléments constitutifs. La taille, la position ainsi que le programme des opérations permettent également d'équilibrer la programmation et la composition du village.

Situées au centre du village, les dents creuses offrent l'opportunité de compléter le cadre urbain existant tant dans sa trame parcellaire que dans sa forme bâtie. Elles valorisent les espaces sous-utilisés amenant de fait une légère densification.

Ces opérations participent à la diversification de l'offre de logements et permettront une plus grande mixité des fonctions que les réhabilitations du fait de l'utilisation plus aisée des rez-de-chaussée. Elles seront aussi l'occasion de redéfinir une politique en matière de qualité architecturale car elles conforteront également fortement l'identité du village dans son cadre bâti.

Confrontée à la nécessité d'un développement certes modéré et d'une protection de son environnement, la commune de TORFOU souhaite préserver ses paysages et son patrimoine tout en soutenant cette croissance.

Au-delà de l'intérêt évident des mares du village et de la végétation importante, le patrimoine bâti privilégie deux critères essentiels : les matériaux et les formes urbaines. Ces dernières, totalement identitaires du village, font partie d'un contexte patrimonial qu'il convient de préserver. Les matériaux, qu'ils s'agissent des murs des bâtiments ou des murs de clôtures

revêtent une importance particulière par la permanence du minéral et l'homogénéité ainsi créée. (CF : La contribution de l'Architecte des Bâtiments de France)

### 3. – LES MOTIVATIONS QUI M'ONT CONDUIT A FORMULER MON AVIS

#### 3.1 - Sur le fond mon avis est motivé par les points favorables suivants :

Les modifications apparaissent clairement dans l'ensemble du dossier ainsi que dans le rapport de présentation. Elles ne laissent aucune ambiguïté pour leur lisibilité et leur compréhension.

Des dispositions communes précisent par un ensemble de règles générales la manière dont doivent être envisagées les nouvelles constructions au regard des secteurs existants de manière à s'y inscrire et entretenir dans l'espace un rapport étroit avec le site. Ces règles ne sont pas normatives mais visent à expliquer avec pédagogie ce qui peut être fait ou pas mais sans se substituer aux choix opérés par le demandeur en imposant des critères sans fondement.

Des règles alternatives adaptent en outre les règles volumétriques pour des constructions qui ne s'inscrivent pas dans un ensemble bâti préalablement constitué avec lequel elles ne sont pas susceptibles d'entretenir de rapports visuels. Il s'agit également de favoriser les constructions contemporaines qui privilégieraient les formes, matériaux et procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

Ces dispositions concernent pour l'ensemble des zones les caractéristiques architecturales des façades, celles des toitures et des clôtures, ces dernières s'accompagnant en outre de règles spécifiques qui intéressent les continuités écologiques. La règle des hauteurs de clôtures prend en compte l'existant et vise à préserver les murs qui confèrent au village sa singularité.

Le PLU identifie, localise ou délimite des éléments de paysage qu'il convient de préserver. Le règlement précise la teneur de cette préservation.

Pour lutter contre l'imperméabilisation des sols, limiter les risques d'inondations, de ruissellements, pour contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, le règlement impose une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en instituant dans les zones urbaines et à urbaniser **un coefficient de biotope par surface (CBS)** dont les paramètres varient pour chaque zone ou secteur.

Le règlement précise, de manière systématique pour chaque zone, les règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques.

Le PLU doit donc, à son échelle et dans le principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères. Ces orientations constituent une explication du projet de la commune en matière de qualité du cadre de vie. Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords ont notamment pour objet de contribuer à la qualité paysagère.

Je précise que le dossier soumis à l'enquête publique était remarquable avec une bonne approche environnementale et architecturale très pointue.

Dans ce projet, il y a une dynamique de développement maîtrisée de la Commune qui est exprimée et un souci de préserver la richesse patrimoniale et environnementale du territoire communale.

### 3.2 Avis du Commissaire enquêteur

**En conséquence, pour toutes les raisons qui précèdent, j'émet :**

**UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET DE PLU**

**De la Ville de TORFOU**

Le 4 juillet 2017

À Longpont sur Orge

Michel GARCIA

Commissaire enquêteur.

# ANNEXES

**Annexe 1 – Synthèse des observations**

**Annexe 2 – Mémoire en réponse**

**Annexe 3 – Décision de désignation du tribunal administratif de Versailles**

**Annexe 4 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

**Annexe 5 – Insertions de l'avis d'enquête dans la presse**

**Annexe 6 – Publicité de l'enquête publique**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE**

**Projet de Plan Local d'Urbanisme**

Sur le territoire de la commune de Torfou (91)

**Du 09 mai au 10 juin 2017**

-----

**PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Procès-Verbal en fin d'enquête publique**  
**Remis à M. le Maire de Torfou**

Objet : Enquête publique portant sur l'élaboration du PLU de la commune de Torfou du 09 mai au 10 juin 2017.

Monsieur le Maire,

L'enquête publique ordonnée par Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles, relative à l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU de la commune de Torfou est parvenue à son terme le samedi 10 juin 2017 à 12 h.

**1. Textes réglementaires**

Le présent procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement :

*« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».*

**2. Synthèse des observations du public.**

Ce procès-verbal de remise des observations concerne le projet de PLU de votre commune.

Il comprend un résumé des observations écrites formulées sur le registre, ainsi que les observations orales émises par le ou les administrés lors des permanences tenues.

Ayant agi en qualité de Commissaire-enquêteur (décision du Tribunal administratif de Versailles n° E17000037/78 en date du 17 mars 2017) et après avoir tenu 3 permanences

d'accueil du public dans le bureau du secrétariat de votre mairie, je vous informe que 04 observations, remarques ou demandes de renseignements ont été déposées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet. Sur ces 04 observations, il y en a 3 qui ont été déposées par le même administré.

Observation° 1 : M. Bernard AUCLERC 14 rue Notre Dame

1. Cet administré évoque une affaire de corruption ou le résultat d'une incompétence, ce qu'il considère comme une fraude au cadastre. En faisant l'historique d'une parcelle AB 157, qui est dans une zone NAUH, non constructible et accolé à la parcelle ZD 55. Cette parcelle est devenue AB 175 au cadastre en 2006, suite au dépôt d'un plan « erroné » instruit par l'Administration en 1999 !
2. Le PLU serait spéculatif et avec du favoritisme selon cet administré. En effet, la parcelle AB 67 de Mme AUCLERC qui n'est à la PAC et cultivée par M. HUNBERDOT pour éviter qu'elle soit en friche a été déclassée et est remplacée par la zone AUC par la parcelle ZA6 qui serait à la PAC et achetée en 2012. La moitié de la parcelle se retrouve classée en zone constructible et son occupant n'aurait pas les moyens de payer les impôts de terrains constructibles !
3. La division de la parcelle ZD 6 en 3 parcelles ZD 55, ZD 56, ZD 57 a été demandée en 1996 et validée en 2000 par l'administration. La Mairie aurait menti en 2006 ou l'arrêté de permis de bâtir serait un faux ? Il serait impossible de faire une zone NAUH dans une zone ZD 6 (Terre agricole). La demande de division serait de 1996, validée en 2000 et non en 1994 !  
Les services de l'Etat auraient été trompés.

Lors de sa venue aux permanences du commissaire enquêteur, M. AUCLERC a expliqué qu'il agissait pour les questions 1 et 3 qui se recourent, par vengeance car le terrain de sa mère (question 2) a été déclassé de façon injuste et illégale selon lui.

## REPONSE DE LA COMMUNE DE TORFOU

### Question 1 :

L'administré ayant sollicité l'intervention du 1<sup>er</sup> ministre sur cette affaire, la commune a fourni l'ensemble des éléments de réponse dont elle dispose, tel que sollicité par l'Administration. Ces documents, qui ont été versés au dossier de cette enquête publique, démontrent que contrairement aux suppositions et affirmations de cet administré la Collectivité n'a en aucun cas, et à aucun moment, eu la volonté de dissimuler une situation ou de commettre quelque fraude que ce soit :

- Sur la note de présentation du 22 décembre 1993 (*annexe1*) établie par le géomètre chargé du dossier de lotissement, il est bien mentionné que « la parcelle AB70 et une partie de la parcelle ZD6 sont classées en zone NAUH, le surplus étant en zone NC »

- Sur l'arrêté autorisant le lotissement (dossier 619 93 E 6001 – arrêté du 24 juin 1994, transmis au contrôle de légalité le 1<sup>er</sup> juillet 1994 – *annexe 2*), il est également fait mention en article 1 du fait que l'arrêté de lotir concerne la « *rue de Chamarande, cadastré AB70 et partie de ZD6* »

L'examen attentif que nous avons réalisé (observation du plan de composition – *annexe 3* - établi par le géomètre, historique cadastral des parcelles, et examen du remembrement de 1989) démontre tout au plus une anomalie qui aurait échappée à l'ensemble des services de la Collectivité et pourrait être concédée à M. Auclerc.

Sur la forme, on observe que ni l'arrêté de lotir, ni le permis de construire (*annexe 4*) qui a suivi, n'ont fait l'objet de remises en cause de la part de M. Auclerc, qui disposait à chacune de ces étapes de la possibilité de former recours.

Sur le fond, la parcelle ZD6 (divisée en avril 1996, tel que confirmé par le plan fourni par M. Auclerc le 7 juin dernier, en ZD57, 55 et 56) représentait une surface totale de 66 416 m<sup>2</sup> (66 078m<sup>2</sup> constituant la parcelle actuelle ZD57 plus 338 m<sup>2</sup> (*annexe 5*).

Il ressort de ces calculs une erreur de l'ordre de moins de 5/1000.

Enfin, il convient de noter que cette erreur n'a pas eu pour effet de léser M. Auclerc ou sa famille, et que celui-ci n'agit, selon ses propres termes, que par esprit de revanche contre cette famille.

En conclusion, la commune admet qu'une erreur a pu être commise lors de l'instruction du dossier à l'époque, mais récuse toute accusation de fraude, de sa part ou des services de l'Etat, et considère qu'elle ne justifie pas le harcèlement qu'elle subit dans cette affaire de la part de l'administré depuis bientôt 25 ans.

## Question 2.

Rappelons d'abord les exigences imposées au PLU de Torfou par les documents administratifs :

- Le schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF) et le SCOT de l'intercommunalité « Entre Juine et Renarde » imposaient une potentialité de 40 logements pour le PLU de Torfou. Comme 80% d'entre eux devaient rentrer dans le tissu urbain existant, il en restait environ 8 à construire sur des terrains ouverts à la construction (Zones AUC. Ces terrains constituent les OAP 1 et 2 du PLU de Torfou.
- L'obligation légale de réaliser au moins 13 logements à l'hectare, complétée par l'interdiction de consommer plus d'un hectare de terre agricole imposait donc une ouverture à l'urbanisation d'environ 8500m<sup>2</sup>.

Deux zones ont été retenues par le PLU. Celle du « Champ blanc » pour une superficie de 4935 m<sup>2</sup> et celle des « Terres fortes » pour une superficie de 3240m<sup>2</sup> soit un total de 8175m<sup>2</sup>, qui permettent une répartition équilibrée des constructions entre le nord-ouest et le sud-est du village.

Mais en effet, pourquoi ce choix, au détriment du « déclassement » de la parcelle AB67 appartenant à la famille de M. Auclerc ?

Cette parcelle « agricole » en zone NAUH depuis plus de 30 ans (POS de 1984 révisé en 1990) aurait pu être aménagée et construite depuis lors. La propriétaire n'a pas fait ce choix et, pour éviter que la parcelle demeure « en friche », en a confié la culture à un agriculteur. La parcelle a donc continué d'être cultivée, et, bien qu'elle ne bénéficie pas de la PAC, l'Administration considère qu'il s'agit d'une parcelle agricole, ce qui a été précisé aux élus.

Pour la commune, laisser cette parcelle en zone NAUH impliquait donc la consommation de 4145 m<sup>2</sup> de surface agricole sur l'hectare d'extension de terres agricoles qu'elle pouvait consommer. Les parcelles sises le long de la voirie du Champ Blanc (OPA n° 1) ont alors été privilégiées (4935m<sup>2</sup>), - et non pas la parcelle ZA6 comme semble le penser M. Auclerc- au détriment de la parcelle AB67, dans la mesure où ce choix permettait :

- d'utiliser et rentabiliser les infrastructures existantes (voiries, réseaux, éclairage public...) en construisant le long d'une voie urbanisée unilatéralement.
- de maîtriser, de ce fait, les coûts pour la collectivité et donc pour le contribuable (souci de l'intérêt général).
- de rester dans la continuité de l'urbanisation existante, en constituant un prolongement naturel de la structure du village

En conclusion, ce choix résulte de règles imposées par les textes et d'une réflexion soucieuse de l'intérêt général, non des intérêts privés.

Concernant la « *moitié de la parcelle qui se retrouve en zone constructible et dont l'occupant n'aurait pas les moyens financiers de payer les impôts de terrains constructibles* », la commune relève que la parcelle dont il est question (AB90 - appartenant à M. Humberdot) constitue une entité foncière et qu'à priori les impôts fonciers sont établis et calculés sur cette base. Ainsi, tant que l'entité foncière demeurera, les impôts de M. Humberdot ne devraient pas subir de changement.

La commune invite d'ailleurs M. Auclerc à se rapprocher des impôts fonciers sur ce point, car il pense peut-être, en effet à contrario, que le « déclassé » de la parcelle appartenant à sa mère (AB67) fera varier son imposition foncière (qui serait alors revue à la baisse) ?

### Question 3.

Conformément à ce qui a été précisé ci-avant (point 1), la division de la parcelle ZD6 en trois parcelles (ZD55 – aujourd'hui AB 175, ZD56 aujourd'hui AB 176, et ZD57) a bien été réalisée en 1996. A la même date, la parcelle AB70 a été divisée en AB157 à AB165.

La chronologie des actions a donc été la suivante et démontre que personne n'a jamais cherché à dissimuler quoi que ce soit, ni à « tromper les services de l'Etat » :

- 1993 : dépôt d'une demande de lotissement sur les parcelles AB70 et partie de ZD6
- 24 juin 1994 : Arrêté de lotir sur ces mêmes parcelles
- 23 octobre 1996 : divisions des parcelles AB70 et ZD6 suite à l'autorisation de lotir
- 29 mars 1999 : dépôt d'un permis de construire sur les parcelles AB157 et 162 (issues de AB70) et ZD55 et ZD56 (issues de ZD6).

*(annexes 6)*

Nota : Les parcelles AB157 et ZD56 constituent aujourd'hui la parcelle AB176 et les parcelles AB162 et ZD56 constituent, elles, la parcelle AB171. Il s'agit là d'opérations cadastrales sur lesquelles la commune n'intervient aucunement.

Enfin, compte-tenu de ce qui vient d'être développé, nous vous laissons le soin d'apprécier et juger en quoi le courrier du 6 octobre 2006, émanant de la commune pourrait être mensongé.

Observation n° 2 : M. FOUCHER Michel 11 rue de Chamarande.

Il interpelle la Collectivité sur l'exercice du droit de préemption qu'elle pourrait exercer sur sa parcelle n° 155 dont il est propriétaire.

### REPONSE DE LA COMMUNE DE TORFOU

Il est préalablement rappelé que le droit de préemption urbain permet aux communes d'acquérir prioritairement un bien mis en vente sur leur territoire (foncier ou immobilier), lorsque celui-ci répond à un besoin ou, à un ou des projets d'aménagement.

C'est aussi pour les communes, un moyen d'avoir une bonne connaissance du marché immobilier sur leur territoire.

Ceci étant, dans la plupart des cas, la commune ne préempte pas.

A Torfou, la dernière délibération instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal date du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

D'ores et déjà, le maire précise qu'il proposera d'user du droit de préemption urbain, en faveur de la commune, sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables du territoire communal, et qu'il soumettra ce point au conseil municipal, dès l'approbation du PLU.

La commune rappelle que la parcelle de l'administré est incluse dans le périmètre d'une OAP, et qu'il s'agit, par définition, de planifier un aménagement d'ensemble.

Elle restera donc vigilante à ce que ce projet ne soit pas remis en cause dans son ensemble, par la cession d'une parcelle individuelle ; le souci de l'intérêt général primant toujours sur l'intérêt particulier.

Concrètement, si l'administré mettait sa parcelle en vente et que cette opération remettait en cause l'OAP, la commune userait vraisemblablement de son droit de préemption.

### Observations générales

**Ce document est une synthèse du perçu écrit ou oral de l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique et ne reflètent pas l'avis du commissaire enquêteur.**

**Cet avis sera exprimé dans le rapport final de l'enquête publique dans le chapitre « Réponse aux observations » ainsi que dans les conclusions motivées.**

Il a été envoyé par mail le mardi 13 juin 2017 au pétitionnaire la commune de Torfou, à Monsieur Alain BRISSE, Maire. Ceci étant, ce dernier dispose d'un délai de 15 Jours pour y répondre.

M. Alain BRISSE  
Maire de Torfou  
Torfou,  
le 20 juin 2017

Michel Garcia  
Commissaire-enquêteur  
Longpont sur Orge  
le 12 juin 2017

Pièces jointes : 6 annexes

Il est préalablement rappelé que le droit de préemption urbain permet aux communes d'acquies prioritairement un bien mis en vente sur leur territoire (foncier ou immobilier), lorsque celui-ci répond à un besoin ou, à un ou des projets d'aménagement.  
C'est aussi pour les communes, un moyen d'avoir une bonne connaissance du marché immobilier sur leur territoire.

Ceci étant, dans la plupart des cas, la commune ne préempte pas.

A Torfou, la dernière délibération instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal date du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

D'ors et déjà, le maire précise qu'il proposera d'user du droit de préemption urbain, en faveur de la commune, sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables du territoire communal, et qu'il soumettra ce point au conseil municipal, dès l'approbation du PLU.

La commune rappelle que la parcelle de l'administré est incluse dans le périmètre d'une OAP, et qu'il s'agit, par définition, de planifier un aménagement d'ensemble.  
Elle restera donc vigilante à ce que ce projet ne soit pas remis en cause dans son ensemble, par la cession d'une parcelle individuelle ; le souci de l'intérêt général primant toujours sur l'intérêt particulier.

Concrètement, si l'administré mettait sa parcelle en vente et que cette opération remettait en cause l'OAP, la commune userait vraisemblablement de son droit de préemption.

#### **Observations générales**

**Ce document est une synthèse du perçu écrit ou oral de l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique et ne reflètent pas l'avis du commissaire enquêteur.**

**Cet avis sera exprimé dans le rapport final de l'enquête publique dans le chapitre « Réponse aux observations » ainsi que dans les conclusions motivées.**

Il a été envoyé par mail le mardi 13 juin 2017 au pétitionnaire la commune de Torfou, à Monsieur Alain BRISSE, Maire. Ceci étant, ce dernier dispose d'un délai de 15 Jours pour y répondre.

M. Alain BRISSE

Maire de Torfou

Torfou,  
le 20 juin 2017



Michel Garcia

Commissaire-enquêteur

Longpont sur Orge  
le 12 juin 2017

Pièces jointes : 6 annexes

11/06/2017 Projet du PLU de la commune de Torfou

E17000037/78

5

**Les annexes ci-dessus mentionnés sont dans le Rapport fascicule 1**

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

17/03/2017

N° E17000037 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 11/03/2017, la lettre par laquelle le Maire de la Commune de TORFOU demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Le plan local d'urbanisme de la commune de TORFOU;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel GARCIA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Maire de la Commune de TORFOU et à Monsieur Michel GARCIA.

Fait à Versailles, le 17 mars 2017

La Présidente,

pour le Greffier en Chef  
Le Greffier Adjoint



Annie WAMBRYSZAK

  
Nathalie MASSIAS



**EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE**

N°11/2017 du 19 avril 2017  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'ARRET DU PROJET  
DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la Commune de TORFOU,  
VU le Code des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R153-8 et suivants  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques  
VU la délibération n°2014-03 prise par le Conseil Municipal de Torfou en date du 4 décembre 2014, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal  
VU la délibération complémentaire n°2015-01 prise par le Conseil Municipal de Torfou en date du 05 Février 2015, rapportant et abrogeant une délibération du 04 février 2002 ayant le même objet que la délibération n° 2014-03 du 4 décembre 2014  
VU la délibération n°2016-01 du 24 mars 2016 et la délibération n°2016-11 du 19 mai 2016, prises par le Conseil Municipal de Torfou, prenant acte de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)  
VU la délibération n° 2016-28 prise par le Conseil Municipal de Torfou, en date du 15 décembre 2016, tirant le bilan de la concertation et décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
VU la délibération n°2016-27 prise par le Conseil Municipal de Torfou en date du 15 décembre 2016, décidant d'appliquer au PLU de Torfou en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme  
VU la décision E17000037 / 78 en date du 17 mars 2017, prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, désignant Monsieur Michel GARCIA en qualité de Commissaire Enquêteur  
VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le dossier de PLU arrêté  
VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date 03 février 2017 sur le dossier de PLU arrêté  
VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique

**ARRETE :**

**Article 1** – Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Torfou, pour une durée de 33 jours consécutifs, du mardi 9 mai 2017 au samedi 10 juin 2017 inclus.

**Article 2**- Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend le projet du PLU arrêté en conseil municipal le 15 décembre 2016, les avis des personnes publiques associées et consultées sur ce projet, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et le bilan de la concertation.

**Article 3**- Par décision n° E17000037 / 78 en date du 17 mars 2017, prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, Monsieur Michel GARCIA a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur

**Article 4** – Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Torfou 16 Grande rue à Torfou.

**Article 5** – Les pièces du dossier de PLU arrêté soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur seront déposés en Mairie de Torfou, pendant 33 jours consécutifs du mardi 9 mai 2017 au samedi 10 juin 2017 inclus.

**Article 6** – Le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU arrêté soumis à enquête publique, dans les locaux de la mairie 16 Grande rue aux horaires habituels de permanence (lundi de 14h à 16h – jeudi de 18h15 à 19h15 – samedi de 10h à 12h – sauf les jeudi 25 mai 2017 et lundi 5 juin 2017), et sur le site internet de la commune [www.torfou.com](http://www.torfou.com)

**Article 7** – Le public pourra consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête publique maintenu à sa disposition en mairie, par voie électronique [enquetepubliqueplu@torfou.fr](mailto:enquetepubliqueplu@torfou.fr), ou par courrier postal adressé en

mairie 16 Grande rue – 91730 Torfou, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.  
L'ensemble de ces observations, quel que soit leur mode de transmission et parvenues au plus tard le samedi 10 juin 2017 (dernier jour de l'enquête publique) seront annexées au registre d'enquête publique.

**Article 8** – Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Torfou 16 Grande rue :  
- le mardi 9 mai 2017 de 14h à 16h  
- le jeudi 11 mai 2017 de 18h à 20h  
- le samedi 3 juin 2017 de 10h à 12h

**Article 9** – A l'expiration du délai de l'enquête publique, le samedi 10 juin 2017, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de Torfou le dossier comprenant son rapport et ses conclusions motivées.

**Article 10** – Le Conseil Municipal se prononcera alors sur l'approbation du dossier de Plan Local d'Urbanisme de Torfou, éventuellement modifié pour prendre en compte les remarques du public, des personnes publiques associées et consultées et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur.

**Article 11** – Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles. Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie de Torfou et sur le site internet de la commune [www.torfou.com](http://www.torfou.com)

**Article 12** – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et fera l'objet d'une nouvelle publication, au cours des huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département (le Parisien et le Républicain). Cet avis sera affiché sur la porte de la mairie et publié sur le site internet de la commune [www.torfou.com](http://www.torfou.com).

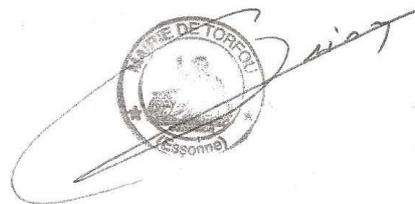
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

**Article 13** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Torfou et le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** – Le présent arrêté sera notifié à :  
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles  
- Madame la Préfète de l'Essonne  
- Monsieur le Directeur de la Direction des Territoires de l'Essonne  
- Monsieur Michel GARCIA en qualité de Commissaire Enquêteur

Fait à TORFOU, le 19 avril 2017

le Maire  
Alain BRISSE



# Annonces Légales

Jeudi 27 avril 2017 - 53

Le Républicain

## Changements de Régime Matrimonial



Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Caroline LHERMITTE le 12 avril 2017,

M. HERBERTO Paulo Joaquim, en invalidité, et M<sup>me</sup> WATUNA Irène, aide-soignante, sans épouse, demeurant ensemble à 7, Cours Monsieur Romain, 91000 Evry.

Nés, savoir :  
- M. à LUANDA (Angola), le 25 septembre 1969 ;  
- M<sup>me</sup> à KINSHASA Congo République Démocratique, le 28 décembre 1970.

Tous deux de nationalité française.  
Munis sous le régime légal de la communauté d'acquies à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MORET-SUR-LOING (77200), le 22 février 1992, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi édicté.

Ont modifié leur régime matrimonial et adopté le régime de séparation de biens.

Les oppositions seront reçues dans les formes prescrites par l'article 1303-1 du Code de procédure civile dans un délai de trois mois à compter de cette publication, en l'Etude Notariale, à MORSANG-SUR-ORGE, ou domicile des époux.

Pour avis :  
Marie-Caroline LHERMITTE, notaire.

## Appels d'Offres

### AVIS DE MARCHÉ PUBLIC

A PROCÉDURE ADAPTÉE

Pourvoir adjudicataire :

Syndicat des Eaux Ouest Essonne  
24, rue du Général Leclerc  
91470 FORGÈS-LES-BAINS  
Tel : 01 64 59 05 59

Objet :  
Acquisition d'un véhicule utilitaire avec benne, livraison, mise en service et immatriculation de véhicule.

Retrait du Dossier de Consultation des Entreprises - Par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail à : [recrutesm@syndeseeauxouestessonne.fr](mailto:recrutesm@syndeseeauxouestessonne.fr)

Date limite de réception des offres : Mardi 9 mai 2017 à 12h00.

## Avis d'Enquêtes

### COMMUNE D'OLLANVILLE

### AVIS DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.

2° INSERTION

Par arrêté n° 2017/23 du 27 mars 2017, la Maire OLLANVILLE a présenté l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. - Rue des Corbeaux.

Par décision du 6 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, Monsieur Michel GARCIA, Ingénieur Chef de la Fonction Publique Territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie d'OLLANVILLE du 24 avril 2017 - 8h30

au 24 mai 2017 - 12h00. Le dossier sera mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture soit les :

- lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ;

- les mardis de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 20h00 ;

- les mercredis et samedis de 8h30 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier dans les locaux de la Mairie - 2 Rue de la Mairie à OLLANVILLE, sur le site internet de la Ville [www.ollanville.fr](http://www.ollanville.fr).

Le public pourra consigner éventuellement ses observations par écrit sur le registre d'enquête publique - 2 Rue de la Mairie à OLLANVILLE ou par voie électronique [enqu@ollanville.fr](mailto:enqu@ollanville.fr) ou par voie électronique [enqu@ollanville.fr](mailto:enqu@ollanville.fr) jusqu'à la date de clôture de l'enquête. Le registre d'enquête publique sera clos le 24 mai 2017 à 15h00.

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 24 mai 2017 de 15h00 à 19h00 ;

- le samedi 3 juin 2017 de 8h30 à 12h00 ;

- le vendredi 9 juin 2017 de 8h30 à 17h00 ;

- le samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de NOZAY et à la Préfecture ou/et être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport est également publié sur le site internet [www.mairie-nozay.fr](http://www.mairie-nozay.fr).

Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du P.L.U., éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame CADET, Responsable des services urbanisme/aménagement de la Mairie de NOZAY.

Le rapport et les conclusions motivées tenues à la disposition du public pendant un an.

COMMUNE DE NOZAY

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

1° INSERTION

Par arrêté du 20 avril 2017, la Maire de NOZAY a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de NOZAY.

A cet effet, Monsieur Michel GARCIA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que le registre d'enquête, à l'adresse indiquée ci-dessus, sont déposés en mairie de TORFOU, 16 Grande Rue à TORFOU, pendant 30 jours consécutifs, à compter du mardi 8 mai 2017 jusqu'au samedi 10 juin 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers :

- dans les locaux de la Mairie, 16 Grande Rue à TORFOU, aux horaires habituels de permanence (lundi de 14h00 à 18h00 ; jeudi de 18h15 à 19h15 - samedi de 10h00 à 12h00 sauf les jours 25 mai 2017 et lundi 5 juin 2017) ;

- sur le site internet de la commune : [www.torfoou.com](http://www.torfoou.com)

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- le mardi 9 mai 2017 de 14h00 à 18h00 ;

- le jeudi 11 mai de 18h00 à 20h00 ;

- le samedi 3 juin de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ;

- transmises par voie électronique : [enqu@torfoou.com](mailto:enqu@torfoou.com) ;

- transmises par courrier postal en mairie, 16 Grande Rue, 91700 TORFOU, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

L'ensemble de ces observations, quel qu'en soit le mode de transmission, pourra être consulté au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique sur le site internet de la commune : [www.torfoou.com](http://www.torfoou.com).

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur transmission, en mairie, aux horaires habituels de permanence (lundi de 14h00 à 18h00 ; jeudi de 18h15 à 19h15 - samedi de 10h00 à 12h00) ou sur le site internet de la commune : [www.torfoou.com](http://www.torfoou.com).

Le Maire,  
Alan BRISSE.

heurs locales) ne pourront pas être pris en compte par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux fins de la présente que ce soit la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 24 mai 2017 de 15h00 à 19h00 ;

- le samedi 3 juin 2017 de 8h30 à 12h00 ;

- le vendredi 9 juin 2017 de 8h30 à 17h00 ;

- le samedi 17 juin 2017 de 9h00 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de NOZAY et à la Préfecture ou/et être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport est également publié sur le site internet [www.mairie-nozay.fr](http://www.mairie-nozay.fr).

Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du P.L.U., éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Madame CADET, Responsable des services urbanisme/aménagement de la Mairie de NOZAY.

Le rapport et les conclusions motivées tenues à la disposition du public pendant un an.

COMMUNE DE TORFOU

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

1° INSERTION

Par arrêté en date du 19 avril 2017, le Maire de TORFOU a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de TORFOU.

A cet effet, Monsieur Michel GARCIA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que le registre d'enquête, à l'adresse indiquée ci-dessus, sont déposés en mairie de TORFOU, 16 Grande Rue à TORFOU, pendant 30 jours consécutifs, à compter du mardi 8 mai 2017 jusqu'au samedi 10 juin 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers :

- dans les locaux de la Mairie, 16 Grande Rue à TORFOU, aux horaires habituels de permanence (lundi de 14h00 à 18h00 ; jeudi de 18h15 à 19h15 - samedi de 10h00 à 12h00 sauf les jours 25 mai 2017 et lundi 5 juin 2017) ;

- sur le site internet de la commune : [www.torfoou.com](http://www.torfoou.com)

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- le mardi 9 mai 2017 de 14h00 à 18h00 ;

- le jeudi 11 mai de 18h00 à 20h00 ;

- le samedi 3 juin de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ;

- transmises par voie électronique : [enqu@torfoou.com](mailto:enqu@torfoou.com) ;

- transmises par courrier postal en mairie, 16 Grande Rue, 91700 TORFOU, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

L'ensemble de ces observations, quel qu'en soit le mode de transmission, pourra être consulté au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique sur le site internet de la commune : [www.torfoou.com](http://www.torfoou.com).

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur transmission, en mairie, aux horaires habituels de permanence (lundi de 14h00 à 18h00 ; jeudi de 18h15 à 19h15 - samedi de 10h00 à 12h00) ou sur le site internet de la commune : [www.torfoou.com](http://www.torfoou.com).

Le Maire,  
Alan BRISSE.

## Insertions Diverses

### PREFECTURE DE L'ESSONNE

### AVIS DE MISE EN CONSULTATION

Demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement localisée au PLESSIS-PATE

Par arrêté n° 2017/PREFORCLU/BERAFISSPILL/200 du 14 avril 2017, la Préfète de l'Essonne a décidé de soumettre à la consultation du public la demande présentée par la société :

**EAST BALT IDF**

dont le siège social est situé Z.I. Les Rastars, 22 rue de Condorcet, 91700 PLEURY-MEROGIS, laquelle fera l'objet d'une installation classée (nouvelle unité de fabrication de petits pains pour la restauration rapide).

La quantité de produits est estimée à 100 tonnes par an (hors emballage).

2. Autres installations :  
- N° 2220-R2a (E) : Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exception du sucre de la feuille, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

3. Autres installations que celles visées au A.

La quantité de produits est estimée à 100 tonnes par an (hors emballage).

4. Autres installations :  
a) Supérieures à 100.  
b) Supérieures à 100.

Une ligne de fabrication 130 M<sup>2</sup> de produits est envisagée.

Cette installation est également soumise à déclaration par référence aux rubriques n° 2053-20, 2021-0 et 2002. - Ca de cette nomenclature.

Cette consultation du public se déroulera du lundi 15 mai 2017 au samedi 17 juin 2017 inclus à la Mairie du PLESSIS-PATE (91200).

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la Mairie du PLESSIS-PATE (91200), service urbanisme, Place du 8 Mai 1945, ou est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ;

- les mercredis de 8h30 à 12h00 ;

- les samedis 10 et 17 juin 2017 de 8h30 à 12h00.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert à la mairie du PLESSIS-PATE (91200), service urbanisme, Place du 8 Mai 1945, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé.

A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'installation, ou la décision de refus, est soumise à consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

Rubrique Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision d'enregistrement, la cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète, après avis des conseils municipaux intéressés.

Sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régularisé.

Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

Madame la Préfète de l'Essonne  
DRCL/BERAFISSPILL/200  
Boulevard de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

[pref.berafissp@essonne.parc.fr](mailto:pref.berafissp@essonne.parc.fr)

&lt;



Modifications

S.A.R.L. PROSPER II
S.A.R.L. au capital de 68 121,75 €
3, rue des Petites Ruissereux
Z.A. Les Grottes
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
R.C.S. EVRY 412 215 386

Suite A.G.E. du 21/04/2017, modification de l'objet social :
- L'acquisition, la location et la gestion de biens immobiliers et l'acquisition, la location et le négoce de biens et fournitures pour l'industrie, le bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles et forestiers, à compter du 21/04/2017.

S.A.R.L. CAT AND DOG CARE

S.A.R.L. au capital de 10 000 €
34, avenue de Bellevue
91210 DRAVEL
R.C.S. EVRY 639 125 654

Suite A.G.E. du 31/12/2016 :
\* Transfert du siège social au 42, rue Hippolyte, 91280 VINSY-SUR-ORGE, à compter du 01/01/2017.
Il a été décidé d'augmenter le capital de la société pour le porter à 18 000 €.

PRESTACOM3

S.A.S.U. à capital variable
au capital de 1 000 €
Siège social :
8, Résidence des Basses Garennes
91120 PALAISEAU
R.C.S. EVRY 619 776 683

En date du 02/04/2017, il a été décidé de nommer nouveau Co-Président :
- Monsieur NOCBAN BERTHE Jules, demeurant à Résidence des Basses Garennes, 91120 PALAISEAU, à compter du 01/04/2017.
Mention au R.C.S. d'EVRY.

Changements de Régime Matrimonial

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> HARLAY, Notaire à POISSY (78), 11, rue du 11 Novembre 1918, le 25 avril 2017.

M. Roger MARCHALOT, retraité et M<sup>me</sup> Marguerite RIVIERE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MASSY (91300), 1, Pavés de la Vendée, mariés sans contrat à la mairie de PALAISEAU (91120), le 29 janvier 1945 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquisés, ont adopté le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE avec clause d'attribution intégrale de la communauté.
Les oppositions doivent être faites en l'Etude de M<sup>rs</sup> HARLAY, Notaire susnommé.

Suivant acte reçu par Maître Gregory HAZAN, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée G.C. Notaires, assises à Paris, 10, rue Saint-Barthelemy, 75002, le 25 avril 2017, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE par :

Monsieur Jacky Jean Paul JULES, retraité et Madame Gisèle Madeleine BAULIS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à ITTEVILLE (91760), 13, allée Beauregard, Mariés à la mairie de PARIS (75002), le 31 juillet 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts.

Les oppositions des créanciers à ce changement de régime matrimonial doivent être faites, dans les trois mois de la présente insertion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, en l'Office Notarial où domicile a été élu à cet effet. En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation au Tribunal de Grande Instance.
Pour insertion.
Le notaire.

LOCATION-GERANCE

Suivant acte S.S.P. du 04/04/2017, la société :

BARCO
SCOP Anonyme à capital variable, au capital de 275 060 000 €, R.C.S. CRETEIL 652 136 380, 44-45, avenue du Général de Gaulle, 94240 CHARLES-ROSES, représentée par M. BESNIER, A donné en location-gérance à :

Monsieur BARAKA Madjid
28, avenue de Champigny, 91360 VILLEMORISON-SUR-ORGE, R.C.S. EVRY 403 772 860.

Un fonds de commerce de Licence Taxi n° 3243, sis et exploité au VILLEMORISON-SUR-ORGE, pour une durée allant du 02/05/2017, au 07/06/2016, renouvelable par tacite reconduction.

COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE

AVIS AU PUBLIC

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le public est informé que, par délibération n° 01/04/2817 en date du 24 avril 2017, le Conseil Municipal de la Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Cette délibération sera affichée en mairie durant un mois et tenue à la disposition du public aux fins et heures habituelles d'ouverture.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de TAIN-ET-LOIRE (Essonne).

LOCATION-GERANCE

Avis d'Enquêtes

Mairie de TORFOU
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

2° INSERTION

Par arrêté en date du 19 avril 2017, le Maire de TORFOU a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

A cet effet, Monsieur Michel GARCIA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que le registre d'enquête, à feuilles non mobiles, cotés et parafés par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en mairie de TORFOU, 16 Grande Rue à TORFOU, pendant 33 jours consécutifs, à compter du mardi 9 mai 2017 jusqu'au samedi 10 juin 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers :

- dans les locaux de la Mairie, 16, Grande Rue à TORFOU, aux heures habituelles de permanence (lundi de 14h00 à 16h00 - jeudi de 12h00 à 14h15 - samedi de 10h00 à 12h00) entre les jeudi 25 mai 2017 et lundi 9 juin 2017 inclus.
www.torfoou.com

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- le mardi 9 mai 2017 de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 11 mai de 18h00 à 20h00 ;
- le samedi 3 juin de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les

observations sur le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pourront être :
- consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ;
- transmises par voie électronique : enquete@torfoou.fr

- transmises par courrier postal en 10 exemplaires, 6, Grande Rue, 91730 TORFOU, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

L'ensemble de ces observations, quel que soit leur mode de transmission, parviendra au plus tard le samedi 10 juin 2017 (dernier jour de l'enquête publique) selon annexes au registre d'enquête publique.

Les rapports et les conclusions motivés du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public des leur transmission, en permanence, dans les locaux de la Mairie de la commune : www.torfoou.com

Le Maire, Alain BRISSE.

PREFETE DE L'ESSONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Projet d'exploiter l'eau du forage F5 de l'Argenteire situé sur la commune de LA FORET-SAINTE-CROIX (fourrage n° 02931X0027F5)

destiné à la production d'eau potable, présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (S.I.E.P.B.)

Par arrêté n° 2017-PREF-DRCJL-BEP-AF1204 du 14 avril 2017, la Préfète de l'Essonne, organise l'enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du point de prélèvement et des servitudes y afférentes.

- l'autorisation de prélèvement de l'eau.
Cette enquête se déroulera du mardi 9 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus, soit 32 jours

Consultation du projet : Le dossier, comportant l'étude d'impact et la note d'information de l'autorité environnementale sur l'absence d'observations, sera à la disposition du public à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures normales d'ouverture au public :

- du mardi au jeudi de 10h à 12h et de 14h30 à 17h,
- le vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h30,
- les samedis et le vendredi 26 mai 2017.

Il pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/publications/ENQUETES-PUBLIQUES/ESUR

Une tablette sera, mise gratuitement à disposition à la mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX aux horaires d'ouverture au public.

Permanences du commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Louis GUENET, ingénieur scientifique en retraite, se tiendra à la disposition du public en mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX :

- mardi 9 mai 2017 de 10h à 17h,
- jeudi 18 mai 2017 de 14h30 à 17h,
- mercredi 24 mai 2017 de 14h30 à 17h,
- vendredi 2 juin 2017 de 15h à 18h30 ;
- vendredi 9 juin 2017 de 15h à 18h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du S.I.E.P.B. (représentée par Madame GILLES - tél. 01 69 95 42 95).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- \* déposées dans le registre d'enquête de LA FORET-SAINTE-CROIX,
- \* déposées sur le registre dématérialisé accessible sur la tablette mise à la disposition du public à la Mairie de LA FORET-SAINTE-CROIX, ou sur le site internet des services de l'Etat (ouvert du mardi 9 mai à 10h au vendredi 9 juin 2017 à 18h30).

\* adressées par courrier à l'adresse

# VI Votre département

@LeParisien\_91

## 91 Deux mineurs interpellés

ETRECHY

ILS ONT ÉTÉ interpellés quelques heures après les faits. Peu après la découverte d'un homme de 25 ans, tué à l'arme blanche, samedi après-midi à Etrecy, les gendarmes ont procédé à deux interpellations sur le territoire de la commune.

Placés en garde à vue, les deux mineurs sont suspects d'être à l'origine de l'agression mortelle. A 17 ans, le plus âgé est soupçonné d'être l'auteur des coups de couteau. Le second, plus jeune, d'avoir été présent au moment des faits. « Ils ont présenté des versions différentes et contradictoires, note le procureur de la République d'Evry, Eric Lallemand. Les circonstances exactes ne sont pas encore très claires mais il apparaît bien que ce duo a participé à l'agression mortelle. » Hier, les deux jeunes ont été présentés à un juge d'instruction en vue d'être mis en examen.

Selon les premiers éléments de l'enquête, la victime aurait été agressée devant son domicile, à environ 500 mètres de quelques mètres plus loin en bas de la rue du Général-Leclerc. Malgré l'intervention des secours, l'homme a succombé à ses blessures : des plaies au dos et à l'abdomen.

## Tristesse et colère après la mort de Curtis

Depuis le décès de l'adolescent de 17 ans en quad, vendredi, à Antony (Hauts-de-Seine), chaque nuit est émaillée d'incidents.

MASSY

PAR ANAÏNE RIGOU ET FLORIAN GARCIA

UNE PAR UNE, le tente de rallumer, en luttant contre le vent, les bougies déposées autour du lieu du drame. Hier matin, cet habitant de Massy qui préfère garder l'anonymat est venu se recueillir rue des Baconnets, à Antony (Hauts-de-Seine), là où Curtis, 17 ans, a perdu la vie trois jours plus tôt. « Comment a-t-on pu en arriver là ? grande ce quadragénaire. Je suis père de famille, moi aussi. J'ai très mal au cœur... »

### NEUF PERSONNES ARRÊTÉES

Vendredi soir, cet adolescent du quartier du Grand-Ensemble à Massy, à la lisière d'Antony, a pris la fuite en quad après avoir aperçu une patrouille de police. Au croisement du chemin Potier et de la rue des Baconnets, le jeune homme, qui ne portait pas de casque, a percuté un bus. Le choc lui a été fatal. Une enquête a été ouverte par le parquet de Nanterre pour déterminer les circonstances de l'accident. « On est en



Antony (Hauts-de-Seine), hier. Trois jours après la mort de Curtis, qui a percuté un bus en fuyant la police, des habitants viennent se recueillir sur le lieu du drame, rue des Baconnets.

colère », souffle un jeune de 13 ans en descendant de son vélo. Il connaît bien Curtis, un « garçon serviable et gentil ». « C'est horrible, ça me fait mal », ajoute l'adolescent. Et les dépropositions se multiplient depuis l'accident. Dans la nuit de dimanche à hier, une vingtaine de véhicules ont été dégradés à Antony. A quelques rues, Riadh est d'ailleurs occupé à fixer à l'aide de ruban ad-

hésif, le rétroviseur cassé de sa voiture : « Je ne peux plus ouvrir ma portière... Pourquoi c'est à nous de payer les pots cassés de cette histoire ? ». Une voiture a même brûlé une autre a été retournée en plein milieu de la route.

Les policiers ont aussi reçu quelques cocktails Molotov. « On a entendu des cris et des bruits de casse. Les jeunes couraient dans tous les

sens », rapporte une voisine, réveillée en pleine nuit. Dans le même temps, sur l'avenue du Général-de-Gaulle, à Massy, les tonnes de l'ordure ont été prises à partie et caillonnées par une trentaine de personnes aux visages dissimulés. Des conteneurs à poubelles ont été renversés. Le calme est revenu vers 3 h 30.

Neuf personnes ont été interpellées sur les deux départements.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 91

Le présent est officiellement habilité pour l'année 2017 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet conformément dans les départements.

### Enquête publique

### COMMUNE DE TORFOU

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté en date du 10 avril 2017, le Maire de Torfeu a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, Monsieur Michel GARCIA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que le registre d'enquête, à l'usage des riverains, cotés et parapoints par le Commissaire Enquêteur, sont déposés en mairie de Torfeu, 18 Grande Rue à Torfeu, pendant 30 jours consécutifs à compter du mardi 9 mai 2017 jusqu'au samedi 10 juin 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers :  
- dans les locaux de la mairie 18 Grande Rue à Torfeu, aux horaires habituels de permanence (du mardi de 14h à 18h - jeudi de 10h30 à 12h30 - samedi de 10h à 12h)  
- sauf les jeudis 25 mai 2017 et lundi 5 juin 2017 - sur le site internet de la commune www.torfeu.com

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :  
- le mardi 9 mai 2017 de 14h00 à 18h00  
- le jeudi 11 mai de 10h00 à 20h00  
- le samedi 3 juin de 10h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les

### CHADLY EXPORT

SARL au capital de 1 000 000 Euros  
Siège social : 13 bis rue du Héros  
Bures Sur Yveline 91440  
RCS N° 523 813 86 R.G.S.  
de EVRY

L'ASGE du 27/07/2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 04/04/2017, a été nommé liquidateur M. Gilles RIGOU, 9 bis rue du Héros Bures sur Yveline 91440.

Le siège de liquidation a été fixé au 3 bis rue du Héros Bures Sur Yveline 91440.

Mention sera faite au RCS de EVRY.

### SARL BH

Par acte SSP en date du 20/04/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination sociale :  
Mention faite au RCS de EVRY

### SCIFLTZ

Par acte SSP en date du 20/04/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination sociale :  
Mention faite au RCS de EVRY

### PRIME TRANSPORT

Forme : SASU  
Capital : 1000 Euros  
Siège Social : 1 RUE JEAN ETIENNE GUETTARD, 91150 STAMPEES  
Durée : 99 ans  
Objet social : VTC, Transport public routier de personnes  
Désignation d'actions et agréments : Option libre entre associés, conjoint, descendants ou descendants. Dans les autres cas, option soumise à agrément.  
Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, chaque actionnaire étant à une voix.  
Président : M. OYVOLE Isaac, Doyen  
Immatrication au RCS de EVRY

### LES CHATELIER H2Z

Forme : SAS  
Capital : 5000 Euros  
Siège Social : Route de la Vallée, 91600 HERVEVILLE  
Durée : 99 ans  
Objet social : gestion d'une école de parapente  
Président : M. Guillaume HERMANDEZ de-meurant au 31 rue de Nauville 91610 BAILLANCOURT SUR SEINNE  
Immatrication au RCS de EVRY

### BIO SOLUTION

Forme : SAS  
Capital : 1000 Euros  
Siège Social : 7 Clos Parnati, 91200 ATHIS - MOINS  
Durée : 99 ans  
Objet social : Fabrication, Livraison, Commercialisation, Négoce Distribution de produits alimentaires biologiques et non biologiques  
Président : Mr Jean Philippe HOCQUARD - 7 Clos Parnati - 91200 Athis-Mons  
Immatrication au RCS de EVRY

### SOFTIME

SARL au capital de 66 200 Euros  
Siège social : 123, rue du Petit Vaux  
91360 Gagny sur Yvel  
RCS N° 438 503 180 de EVRY

Suivant la délibération de L'ASGE en date du 29 avril 2017  
Les associés ont décidé de la liquidation anticipée de la société à compter du 04/04/2017, ont nommé liquidateur M. Gilles RIGOU, 9 bis rue du Héros Bures sur Yveline 91440.  
Mention sera faite au RCS de EVRY.

### ERAY

SARL au Capital 6 000 Euros  
Siège social  
21 Avenue de Morangis  
91200 ATHIS MOINS  
445 311 150 RCS EVRY

Le 31 décembre 2016, l'ASGE a approuvé les comptes définitifs de liquidation, et nommé le liquidateur de son mandat, docteur à ce

### CHICK'N KING

SARL au capital de 1000 Euros, sise 97 rue Pierre Brossolette 91350 GRIGNY, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 515356537, a arrêté en liquidation générale

### MUHAMMAD ARFAN BATH

Déclarant : 106 B. BIL NEY 75018 PARIS (10) fonds de commerce - Restauration rapide, vente de poulet, sandwicherie SA et capitale 97 rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY pour une durée de 1 an, à compter du mardi 02 mai 2017, renouvellable par tacite reconduction, sauf démission.

### BATH CHIKEN KING

Forme : SARL  
Capital : 1000 Euros  
Siège Social : 97 rue Pierre BROSSOLETTE, 91350 GRIGNY  
Durée : 99 ans  
Objet social : Restauration rapide, vente de poulet, sandwicherie  
Déclarant : MUHAMMAD ARFAN MUHAMMAD 106 B. BIL NEY 75018 PARIS  
Immatrication au RCS de EVRY

### RETOUVREZ LA SUITE DE NOS ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

PAGE VIII





Vivre à Torfou ▾ Vie Citoyenne ▾ **Cadre de vie ▾** A tout âge ▾ Vie Economique ▾  
Vie associative - Culture - Sports ▾

Vous êtes ici : Accueil > Cadre de vie > Urbanisme - PLU > Plan Local d'Urbanisme > PLU : Enquête Publique

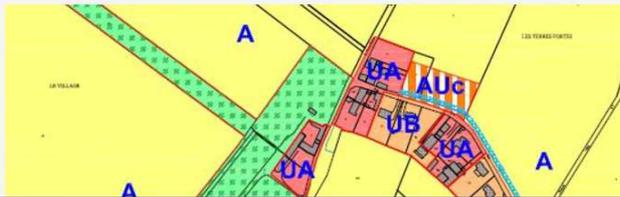
## PLU : Enquête Publique

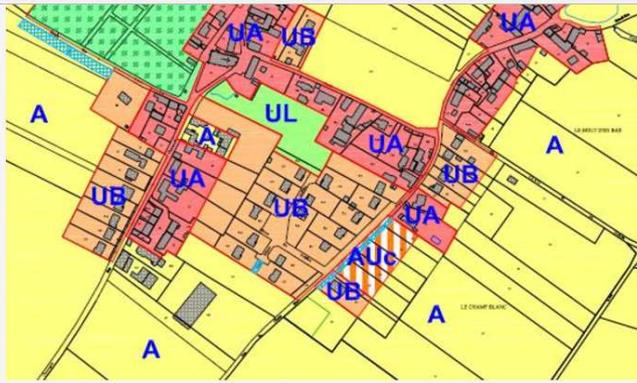
Recherche...



Publication : lundi 8 mai 2017 20:54

### Documents du Projet Local d'Urbanisme arrêté le 15 décembre 2016





Extrait de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2017 arrêtant le PLU

**Cliquer sur le lien ci-dessous pour télécharger le dossier complet (attention, ce fichier est volumineux et peut prendre plusieurs minutes) :**

Dossier complet à télécharger

**Cliquer sur les liens ci-dessous pour télécharger unitairement les documents inclus dans le dossier complet ci-dessus :**

DOC 1 : Délimitation des zones au 1/5000

DOC 2 : Délimitation des zones au 1/2000

DOC 3 : Changement de destination au 1/2000

DOC 4 : Délimitation des secteurs au 1/2000

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie
- transmises par voie électronique [enquetepubliqueplu@torfou.com](mailto:enquetepubliqueplu@torfou.com),
- transmises par courrier postal en mairie 16 Grande rue 91730 Torfou, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

L'ensemble de ces observations, quel que soit leur mode de transmission, parvenues au plus tard le samedi 10 juin 2017 (dernier jour de l'enquête publique) seront annexées au registre d'enquête publique.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès leur transmission, en mairie, aux horaires habituels de permanence publique et sur le site internet de la commune [www.torfou.com](http://www.torfou.com)

**Le Maire**  
**Alain BRISSE**

Extrait des arrêtés du Maire

Les avis

- Avis de la représentante de l'Etat
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- Avis de l'Académie de Versailles
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne
- Avis de la Région Île de France
- Avis du Département de l'Essonne
- Avis de la Ville de Lardy

Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental

Porter à connaissance de l'Etat

Décision de désignation du commissaire enquêteur

Réponse de la commune aux observations